

Préambule

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il complète et ne remplace pas le règlement type du département.

Le règlement type du département de l'Oise est accessible sur le site internet de l'école et est disponible en consultation auprès du directeur de l'école.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre tous les acteurs de l'école constitue également un des fondements de la vie collective.

Titre 1 : Organisation et fonctionnement

1. Admission et scolarisation

Les formalités d'inscription sont accomplies par les responsables légaux de l'enfant, en mairie, puis l'admission est prononcée par la directrice de l'école sur présentation : du livret de famille, du certificat d'inscription délivré par le maire et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et indiquant la dernière classe fréquentée est exigé. Le livret scolaire est transmis à l'école d'accueil.

Ecole Maternelle : Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

Ecole Elémentaire : L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans. Ces enfants doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire.

2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires (APC)

Horaires de l'école :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30/11h30 (accueil à 8h20)	13h30h/16h30 (accueil à 13h20)
Mardi	8h30/11h30 (accueil à 8h20)	13h30/16h30 (accueil à 13h20)
Mercredi		
Jeudi	8h30/11h30 (accueil à 8h20)	13h30h/16h30 (accueil à 13h20)
Vendredi	8h30/11h30 (accueil à 8h20)	13h30h/16h30 (accueil à 13h20)

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

La classe commence à 8h30 le matin et à 13h30 l'après-midi. Les élèves doivent donc déjà être dans l'établissement et les parents doivent alors l'avoir quitté. Le portail est fermé à 8h30 et à 13h30. Ces horaires doivent être strictement respectés.

3. *Fréquentation de l'école*

- L'inscription à l'école maternelle ou élémentaire implique :
 - pour les personnes responsables : l'engagement d'une fréquentation régulière et le respect des horaires
 - pour les élèves : l'obligation de participer à toutes les activités organisées pendant le temps scolaire, l'assiduité, la ponctualité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective de l'école.
- Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone (avant 8h45). Dès qu'une absence non annoncée est constatée, la directrice d'école prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.
- Pour chaque année scolaire, les absences d'un élève, leur durée et leurs motifs sont conservées dans un dossier. A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale aux familles les absences qui n'ont pas été justifiées et les invite à régulariser ces oublis. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école doit saisir le Dasen sous couvert de l'IEN. Tout défaut d'assiduité expose les parents aux sanctions prévues par les textes réglementaires.
- Les vacances ne peuvent être prises en dehors des dates officielles fixées par décret, publiées au bulletin de l'Education Nationale et disponibles sur le site internet de l'école.
- Tout enfant dispensé de sport fournira un certificat médical et pourra être placé sous la responsabilité d'un autre enseignant pour la durée de l'activité.
- Quand un élève ou un membre de la famille est atteint de maladie contagieuse, les parents doivent en aviser l'école et se conformer aux durées d'évictions réglementaires.
- Tout retard est consigné dans un cahier de retards. Une accumulation de retards peut entraîner la directrice à signaler la situation auprès des services compétents

4. *Accueil et surveillance des élèves*

- La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.
- *Accueil des élèves* - Il est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h50 le matin et 13h20 l'après-midi). La fin de la classe est fixée à 11h30 le matin et à 16h30 le soir. Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents municipaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents. Les enfants n'ont pas le droit de pénétrer à l'intérieur de l'école avant l'heure à l'exception des élèves fréquentant la cantine scolaire ou le service périscolaire. Ceux-ci sont dans ce cas sous la responsabilité du personnel municipal. Lorsqu'un élève est entré dans la cour pendant la période d'accueil, il n'a plus le droit d'en sortir.
- *Sortie* - Un enfant ne peut pas sortir avant l'heure réglementaire sauf si les parents ont averti l'enseignant et viennent le chercher. Une décharge de responsabilité sera signée par les responsables de l'élève. Les enfants sont remis aux familles à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service périscolaire (cantine, garderie...).
- *Disposition particulière à l'école maternelle.* L'élève de maternelle est obligatoirement remis, par les parents ou un adulte qui l'accompagne jusqu'à la classe, à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école. Sortie - Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par le règlement intérieur, par les parents ou par toute personne adulte nommément désignée par écrit et connue de l'équipe enseignante. Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.
- *Disposition particulière à l'école élémentaire.*

Accueil - Les élèves d'élémentaire sont déposés au premier portail blanc. Les parents qui auraient une information à faire passer aux enseignants sont invités à utiliser le carnet de correspondance. Ils peuvent aussi prendre rendez-vous.

Sortie - Les élèves d'élémentaire sortent entre 11h30 et 11h40 le midi et entre 16h30 et 16h40 le soir. Les enseignants sont responsables des élèves jusqu'au portail. Afin de sécuriser la sortie des élèves, les parents attendent leurs enfants à l'extérieur de l'école. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires (le portail blanc), les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

5. *Le dialogue avec les familles*

- Les parents peuvent rencontrer l'enseignant de leur enfant en prenant rendez-vous.
- L'école dispose d'un site internet où les responsables légaux peuvent trouver toutes les informations qui leurs sont destinées. Les notes d'informations sont affichées dans la vitrine d'informations, elles sont collées dans le cahier de correspondance de l'enfant.
- Les documents donnés pour signature doivent être visés par les parents.
- Les travaux des élèves et les évaluations sont communiqués aux familles trois fois dans l'année scolaire (deux fois dans l'année pour les élèves de maternelle) sous la forme d'un livret scolaire que les familles peuvent venir retirer auprès des enseignants lors de rencontres spécifiques entre la famille, l'élève et les enseignants. Dans ce livret, les compétences devant être acquises en fin d'année ou de cycle par l'élève en élémentaire sont définies par les enseignants comme acquises (A), en cours d'acquisition (EA) ou non acquises (NA). En maternelle, les compétences acquises seront indiquées dans un livret de réussite.

6. *Usage des locaux, hygiène et sécurité*

- L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Elle est vigilante en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès.
- L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

- Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. La propreté des locaux est l'affaire de tous : il s'agit avant tout de faire preuve de civisme et de respect. Par conséquent, on ne jette pas de papiers ailleurs que dans les poubelles, on n'écrit pas sur les murs ou sur les tables, on respecte les espaces verts... Les élèves sont en outre encouragés par leurs enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le maître ou la maîtresse.
- L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves s'impose à tous.
- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Chaque école élabore, en liaison avec la Municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S) qui sera présenté chaque année en Conseil d'école.
- Un enfant ne pourra prendre de médicaments à l'école que dans le cadre d'un PAI (allergie, asthme...).

7. *Les intervenants extérieurs à l'école*

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire (parents ou autres accompagnateurs bénévoles, intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement, intervention des associations...) doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; elle pourra mettre fin à toute intervention qui ne les respecterait pas. Les intervenants extérieurs autorisés à encadrer, animer, surveiller ou enseigner sont toujours placés sous la responsabilité de l'enseignant.

Titre 2 : Vie scolaire

2.1 *Dispositions générales*

La communauté éducative rassemble, notamment, les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves et les collectivités territoriales compétentes pour l'école.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

L'enseignant et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

2.2 *Récompenses et mesures d'encouragement*

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Les mesures d'encouragement appropriées sont définies par chaque école en y associant l'ensemble de la communauté éducative : encouragements de l'élève à l'oral ou à l'écrit, remise de diplôme aux élèves s'étant montrés méritants dans leur travail, leur comportement, leurs efforts...

2.3 *Sanctions*

A l'école maternelle, on privilégiera les encouragements en n'excluant pas toutefois si la situation l'exige le recours à la réprimande à condition que celle-ci soit immédiate et expliquée à l'enfant. Tout châtement corporel est strictement interdit. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

A l'école élémentaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu aux sanctions suivantes (éventuellement portées à la connaissance des familles) :

- Avertissement oral.
- Présentation d'excuses orales ou écrites.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Un travail mal réalisé peut être transmis aux familles pour le faire effectuer de manière satisfaisante.
- Réparation des dommages causés (dans la mesure du possible).
- Information à la famille.

- Travail de réflexion en lien avec le comportement de l'élève (dans la mesure des capacités et de l'âge de l'élève).
- Convocation de la famille.
- Exclusion momentanée du groupe classe (toujours sous la surveillance d'un adulte).
- Equipe éducative.
- D'autre part, si les parents estiment qu'une sanction doit être infligée par leurs soins et visée par l'enseignant de leur enfant, elle le sera sur simple demande.

Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du Réseau d'aides spécialisées (R.A.S.E.D) intervenant dans l'école.

En cas de harcèlement scolaire : le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Il est proscrié.

Pour une situation reconnue comme tel, le directeur mettra en place le protocole de traitement.

L'élève harcelé se confie :

- à un élève : l'adulte informé dialogue avec l'élève confident, valorise son courage et sa solidarité en lui indiquant que la gestion de cette situation nécessite de partager cette information avec la direction ou la personne ressource de l'école.
- à un membre de l'équipe éducative : l'adulte informe l'élève victime qu'il va partager cette information avec la direction ou la personne ressource de l'école, qui assurera la gestion de cette situation.
- à ses parents, qui peuvent en parler à l'école ou aux adultes responsables du temps périscolaire ; il est important de les écouter et de les orienter vers la direction ou la personne ressource de l'école. Le maire est éventuellement contacté, en accord avec la famille.

Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'école ou l'établissement :

Il est orienté vers le directeur d'école ou la personne ressource de l'école.

Le référent académique ou départemental a contacté l'école à la suite de la réception d'une information par l'intermédiaire du numéro vert « non au harcèlement » :

- si la situation est déjà connue ou en cours de traitement, la direction de l'école s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe le référent académique ou départemental.
- si la situation n'est pas connue, la direction ou la personne ressource de l'école prend en charge la situation pour mettre en œuvre le protocole mis en place dans l'école et en tient informé le référent départemental.
- le référent académique ou départemental en informe l'IEN 1er degré de la circonscription.

Bon à savoir : il existe un numéro vert en cas de harcèlement à l'école, le **30 20**. Au téléphone, des psychologues et professionnels de l'éducation procurent des conseils aux victimes, parents ou témoins d'une situation. La plateforme est ouverte du lundi au vendredi, de 9h à 20h, et le samedi de 9h à 18h (sauf les jours fériés).

2.4 Ecole et Nutrition

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, relatifs à l'éducation à la nutrition, il est demandé aux parents d'élèves de veiller à la qualité du petit déjeuner pris par leur enfant le matin. Les élèves qui n'auront pas pris de petit déjeuner pourront apporter à l'école (pour 8h20) :

- une boisson : Eau, jus de fruit sans sucre ajouté, laitage (pas de sodas).
- un fruit : fruits, fruits secs, compote.

- un élément céréalier (un biscuit, une barre de céréales).

Les aliments suivants sont bannis : sucreries, chips, paquets de gâteaux entiers, sucettes, En dehors de ce temps et des cas particuliers (goûters d'anniversaire, semaine du goût, piscine...), les goûters ne sont pas autorisés à l'école.

2.5 Dispositions particulières

- En éducation physique et sportive, une tenue de sport est exigée. Des chaussons sont demandés pour travailler dans la salle des fêtes en période de mauvais temps.
- Les livres confiés aux enfants doivent être couverts immédiatement.
- Tout livre, document ou matériel perdu ou endommagé est remplacé par la famille.
- Comme indiqué dans les programmes de l'école élémentaire, les élèves appliquent les usages sociaux de la politesse (se taire quand les autres parlent, se lever quand un adulte rentre dans la classe,...).
- Les enfants ne doivent pas apporter à l'école d'objets dangereux pour eux-mêmes ou pour leurs camarades (produits nocifs, médicaments, couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, objets en verre, pétards, allumettes, briquets, ...). En cas d'accident dû à un non-respect de ces directives, la responsabilité des parents est engagée.
- Sont également interdits (pour des raisons de perte, de dégradation, de vol) : les bijoux de valeur ainsi que de l'argent sauf en cas d'un règlement demandé pour une raison scolaire et sous enveloppe au nom de l'enfant.

Il est également interdit d'apporter des jeux électroniques, des baladeurs, des lecteurs cd ou MP3, téléphones portables. Ces objets seront confisqués par l'enseignant et remis uniquement aux parents. En cas de non-respect, aucune réclamation ne sera prise en compte.

- Il est interdit aux élèves d'entrer dans les salles de classes et d'ouvrir ou de fermer les fenêtres sans l'autorisation d'un maître.
- Il est interdit de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents. L'enfant qui occasionne des blessures est puni et ses parents seront convoqués.
- Un enfant qui se blesse même légèrement ou qui est souffrant doit prévenir tout de suite un enseignant. En cas d'urgence, et s'il est impossible de joindre les parents ou si ceux-ci ne peuvent se déplacer, l'enfant est confié aux secours d'urgence (Pompiers ou médecins du SAMU).
- La Charte de la laïcité à l'école, affichée depuis 2013 dans tous les établissements, est annexée à ce présent règlement. Elle propose à l'ensemble de la communauté éducative, professionnels de l'éducation nationale et parents, pour en faciliter la transmission, une formulation unique de cette valeur fondamentale qu'est la laïcité.

Dispositions finales

Le présent règlement, établi en tenant compte des dispositions du Règlement type départemental et de la réglementation en vigueur, a été soumis au vote du Conseil d'école du vendredi 10 novembre 2017. Il abroge le précédent règlement intérieur. Il sera porté à la connaissance de chacun des membres de la communauté scolaire et des familles, ainsi que de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription qui en vérifiera la validité.

Il est affiché dans chacune des salles de classe de l'école et dans l'une au moins des parties communes. Les élèves, les familles et chaque membre de la communauté éducative s'engagent à le respecter.

Signature de l'élève (élémentaire)

Signature des responsables légaux

En signant, j'indique avoir pris connaissance du présent règlement intérieur ainsi que de la charte de la laïcité.

Annexe 1 : Charte de la laïcité à l'école.

Annexe 2 : Consignes du Plan Particulier de Mise en Sureté. (PPMS)

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Annexe : Informations importantes : L'établissement scolaire face aux risques majeurs

Qu'est-ce que l'accident majeur ? C'est un événement d'origine naturelle, technologique (tempête, inondation, séisme, nuage toxique, ...) ou humaine (attentat), qui cause de très graves dommages à un grand nombre de personnes, de biens ou à l'environnement. Par sa gravité, il provoque une situation de crise et l'organisation des secours demande une très importante mobilisation des personnes et des services, voire la mise en place de moyens exceptionnels. Les établissements scolaires doivent se préparer à ce genre d'événements pour pouvoir les affronter de manière appropriée.

En cas d'alerte, l'école met en application son PPMS:

1. N'allez pas vers les lieux du sinistre.

Vous iriez au-devant du danger.



2. Ecoutez la radio

Abritez-vous et respectez les consignes des autorités.

France BLEU Picardie (100,2 FM)

Lien internet sur la page d'accueil du site de l'école

France Inter Grandes Ondes : 162 khz



3. N'allez pas chercher votre enfant à l'école pour ne pas l'exposer ni vous exposer.

N'attendez pas votre enfant devant l'école.

Rejoignez un bâtiment en dur pour vous mettre à l'abri.



4. Un plan de mise en sûreté des élèves a été prévu dans son école ou son établissement. Les enseignants connaissent les consignes à observer pour mettre les enfants en sécurité.

5. Ne téléphonez pas.

N'encombrez pas les réseaux, laissez les libres pour que les secours puissent s'organiser.



Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires

ou subjectives n'émanant pas des autorités (celles recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).

Ne venez chercher votre enfant à l'école que lorsque les autorités vous inviteront à le faire